

# Les 10 Principes du FSC



- 1 • **Respect des lois et des principes du FSC**

L'aménagement des forêts doit se faire dans le respect des lois en vigueur dans le pays où il a lieu, des traités et accords internationaux dont le pays est signataire, et en conformité avec tous les principes et critères du FSC.
- 2 • **Droits de propriété et d'usage et responsabilités**

Les droits de propriété et de jouissance à long terme sur les terres et les ressources forestières doivent être clairement définis et consacrés par des actes légaux.
- 3 • **Droits des populations autochtones**

Les droits légaux et coutumiers des populations autochtones à la possession, l'utilisation et la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés.
- 4 • **Relations communautaires et droits des travailleurs**

Les opérations d'aménagement forestier doivent préserver ou renforcer le bien-être socio-économique à long terme des travailleurs forestiers et des communautés locales.
- 5 • **Avantages offerts par la forêt**

Les opérations d'aménagement forestier doivent promouvoir une utilisation rationnelle des multiples produits et services forestiers pour assurer la viabilité économique et une gamme étendue d'avantages environnementaux et sociaux.
- 6 • **Incidence environnementale**

L'aménagement forestier doit conserver la diversité biologique et les valeurs y afférentes, les ressources en eau, les sols, les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles et, ce faisant, maintenir les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.
- 7 • **Plan d'aménagement**

Un plan d'aménagement correspondant à l'ampleur et à l'intensité des opérations doit être élaboré, mis en œuvre et maintenu à jour. Les objectifs à long terme de l'aménagement et les moyens pour les atteindre doivent être clairement indiqués.
- 8 • **Suivi et évaluation**

Suivant l'ampleur et l'intensité de l'aménagement forestier, le suivi doit être effectué afin d'évaluer l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, la chaîne de production, les activités d'aménagement et leurs incidences sociales et environnementales.
- 9 • **Protection des forêts remarquables**

L'aménagement forestier dans les forêts à haute valeur écologique se doit de maintenir ou d'améliorer les caractéristiques de ces forêts. Toutes les décisions sur l'exploitation de ces massifs doivent être prises avec la plus grande prudence.
- 10 • **Plantations**

Les opérations de boisement par plantation doivent être planifiées et gérées en concordance avec les Principes 1 à 9 ainsi qu'avec le Principe 10 et ses critères. Comme ces plantations répondent à la fois à des besoins sociaux et économiques et peuvent contribuer à répondre à la demande mondiale en produits bois, elles doivent également permettre de réduire les sollicitations exercées sur les forêts naturelles et contribuer à leur réhabilitation.